



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Pays-de-la-
Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022-0241 du 26 JUIL. 2022

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BDR THERMEA à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°930-3887 du 2 décembre 1993 délivré à la société CICH pour l'exploitation des installations à la Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-5382 du 17 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°06-3773 du 3 juillet 2006, délivré à la société SAS RADIATEURS INDUSTRIE pour l'exploitation de l'installation se situant au 26 route des Jasnières sur la commune de la Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-0098 du 30 mars 2016 portant sur les modifications apportées aux installations dans le cadre du projet d'extension du site et de la substitution du trichloroéthylène ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 octobre 2018 délivré à la SAS BDR THERMEA France ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas démontré la réalisation des travaux faisant suite à l'étude technique foudre ;

- l'absence de mise en place d'obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles suivants :

- article 20 section III de l'arrêté du 4 octobre 2010
- article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BDR THERMEA de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2022 et que celui-ci a indiqué ses observations par courriel en date du 25 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société BDR THERMEA, exploitant d'une installation de fabrication, de radiateurs située 26, route des Jasnières 72340 la Chartre-sur-le-Loir est mise en demeure de régulariser sa situation :

- **sous un délai de 6 mois** : mise en place des travaux préconisés par l'étude technique foudre conformément à l'article 20 section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
- **sous un délai de 6 mois** : mise en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales conformément à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

Article 2 : L'exploitant adresse au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture de la Sarthe et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de la Chartre-sur-le-Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Eric ZABOURAEFF

